

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014197-0006  
Société VIGOT - Follainville-Dennemont**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-162 du 23 octobre 2008 autorisant la société VIGOT, dont le siège social est situé à Follainville-Dennemont, route de Sandrancourt, à exploiter des installations de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de dépollution de véhicules automobiles à la même adresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant mise à jour de classement des installations exploitées par ma société VIGOT à Follainville-Dennemont, route de Sandrancourt ;

**Vu** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société VIGOT par courrier du 1<sup>er</sup> février 2014 ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2014 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de la séance du 13 mai 2014 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 19 mai 2014 ;

**Considérant** que la société VIGOT exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Considérant** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit après révision du montant de l'indice d'actualisation des coûts et du coût relatif au curage des installations de traitement des eaux pluviales et d'élimination des déchets générés par ces travaux, à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

**Considérant** que l'exploitant doit, conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières. ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 mai 2014, dans le délai de quinze jours à compter de sa réception ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

#### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société VIGOT, dont le siège social est situé route de Sandrancourt à Follainville-Dennemont, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

#### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 3 : CURAGE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'article 4.3.3 « GESTION DES OUVRAGES / CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-162/DDD du 23 octobre 2008 est complété par :

*Ces dispositifs de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.*

*Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

### **ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'article 1..5.4 « Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-162/DDD du 23 octobre 2008 est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

*Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet trois mois avant la prise en charge de l'exploitation.*

*Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement. »*

### **ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Follainville-Dennemont, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

### **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Follainville-Dennemont, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16** JUL. 2014

Le Préfet,



**Erard CO** **BRINGOUX**